

Une question, un renseignement ?

Les délégués du SNUDI FO 13 sont à votre disposition :

Franck NEFF : 07.62.54.13.13

Jean-Philippe BLONDEL : 06.81.60.64.35

Muriel LE CORRE : 06.86.93.58.32

Une info ?

RDV sur la page spéciale
de notre site

<http://www.snudifo13.org/page.php?page=84>

PRINCIPES

Une permutation est réalisable quand les possibilités de sortie du département d'origine et d'entrée dans le département sollicité se compensent. Les candidats se départagent par un **barème établi au niveau national**. Par principe, il est difficile de quitter un département qui est déficitaire et difficile d'entrée dans un département excédentaire ou très demandé.

Plus il y a de possibilités d'échanges entre départements, plus il est facile d'obtenir satisfaction.

Après cela se joue au barème !

CONDITIONS

Pour pouvoir participer, il faut être instituteur ou professeur des écoles **TITULAIRES** en activité, en congé parental, en CLM, CLD ou dispo, en détachement, en PACD ou PALD. **Les professeurs stagiaires ne peuvent donc pas participer aux permutations**. Il faut avoir participé aux permutations pour pouvoir participer aux exeat-ineat (sauf exceptions).

Cas particuliers :

- **Les enseignants en congé parental** : En cas de satisfaction, ils peuvent poursuivre leur congé parental dans le nouveau département ou demander à reprendre leur fonction dans le département d'accueil par courrier, deux mois avant la fin du congé.
- **Les enseignants en CLM, CLD ou disponibilité d'office** ne pourront reprendre leur fonction qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.
- **Les enseignants en disponibilité** doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.
- **Les enseignants affectés sur poste adapté** n'ont pas de garantie de retrouver un poste de même nature mais leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible.
- **Les enseignants ayant obtenu un congé de formation professionnelle** pour l'année 2017-2018 perdent le bénéfice de ce congé en cas de permutation obtenue.

CALENDRIER

Lundi 14 novembre 2016	Ouverture de la plate-forme « Info mobilité »
Jeudi 17 novembre 2016 12 heures	Ouverture des inscriptions dans l'application Siam dans les départements
Mardi 6 décembre 2016 12 heures	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plate-forme « Info-mobilité »
A partir du mercredi 7 décembre 2016	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans les boîtes IProf des candidats
Lundi 19 décembre 2016 (au plus tard)	Date limite de réception par l'inspection académique des confirmations* de demande de changement de département accompagnées des pièces justificatives. En cas de non renvoi de cette confirmation dans les délais prévus, les services pourront procéder à l'invalidation de la demande. * IMPORTANT : Ce sont les candidats qui éditent leur confirmation !
Jusqu'au mercredi 1er février 2017	Date limite de réception dans les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale (et pour les stagiaires prolongés titularisés avant cette date)
Mercredi 1er février 2017 au plus tard	Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures. Vérification des vœux et barèmes. Examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap. Nos élus vérifient tous les barèmes et défendent tous les dossiers confiés pour l'examen des 800 points.
Entre le jeudi 2 février 2017 et le mercredi 8 février 2017	Ouverture de l'application SIAM pour la consultation des barèmes validés par la DSDEN.
Lundi 6 mars 2017	Diffusion individuelle par le Ministère des résultats aux candidats à la mutation par SMS (si le candidat a renseigné son portable)

SAISIE DES VŒUX

Connectez-vous à **IProf** et saisissez votre compte utilisateur puis votre mot de passe.

Vous devez vous connecter sur l'application **SIAM** puis sur l'onglet « **mutations interacadémiques** »

ELEMENTS DU BAREME

1/ Echelon

Ces points sont attribués pour l'échelon acquis au 31/08/2015 (promotion) ou au 01/09/2015 (reclassement), selon la grille ci-dessous :

ECHELON	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}	7 ^{ème}	8 ^{ème}	9 ^{ème}	10 ^{ème}	11 ^{ème}
Instituteurs	18	18	22	22	26	29	31	33	33	36	39
P.E. CI. Nor	-	-	22	26	29	33	36	39	39	39	39
P.E. H.C	36	39	39	39	39	39	39				

2/ Ancienneté de fonction dans le département au-delà de 3 ans

Au-delà de 3 ans dans le département actuel en tant que titulaire, **2/12^e de pts** pour chaque mois entier jusqu'au **31/08/2017 = 2 points/an**

+ 10 pts par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département (après le décompte des 3 ans)

Le décompte ne s'effectue que trois ans **après la titularisation**.

Les périodes non prises en compte sont :

- La disponibilité (quelle qu'en soit la nature)
- Le congé de non activité pour raison d'étude

3/ Bonification au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant

En cas de divorce avec jugement prononcé ou si on élève seul son enfant

40 points. C'est un forfait, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2017.

De même, les candidats exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur peuvent prétendre à la bonification au titre de la résidence de l'enfant s'ils peuvent justifier que la situation peut améliorer les conditions de vie de l'enfant (rapprochement de la famille, facilité de garde...)

Justificatifs nécessaires :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance
- décision de justice concernant la résidence de l'enfant
- attestation sur l'honneur signée des 2 parents
- en cas d'autorité parentale unique, toute pièce attestant l'amélioration des conditions de vie.

4/ Bonification au titre du rapprochement de conjoints séparés pour raison professionnelle

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce une activité professionnelle ou qui est inscrit au Pôle Emploi dans un autre département.

Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoints.

Les points se répartissent en 4 catégories qui s'ajoutent entre eux :

► Bonification « rapprochement de conjoints » : **150 points** accordés pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et pour les départements limitrophes à ce premier vœu.

Remarque : Il y a rapprochement de conjoints si les personnes sont mariées ou pacsées avant le 1^{er} sept. 2016 ou si elles ont au moins un enfant reconnu par les deux en commun.

Si Pacs avant le 1^{er} janvier 2016, produire la déclaration d'impôts commune.

Si Pacs après le 1^{er} janvier 2016, déclaration sur l'honneur d'intention d'impôts commune.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour un des départements frontaliers complétés le cas échéant par les départements limitrophes.

► Enfants à charge et/ou "enfant(s) à naître" : **50 points** par enfant âgé de moins de 20 ans au 01/09/2017 ou reconnu par anticipation au plus tard à cette date.

Remarque : Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

► Bonification « année(s) de séparation »

En cas d'activité (y compris temps partiel)

50 points si vous êtes séparés depuis un an (année scolaire en cours).

200 points dès la 2^e année de séparation.

350 points de bonification pour la 3^e année de séparation

450 points de bonification sont accordés pour quatre ans et plus de séparation

En cas de congé parental ou de disponibilité pour suivre son conjoint

Les périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié dans le calcul des années de séparation :

25 points si vous êtes séparés depuis un an (année scolaire de séparation).

50 points dès la 2^e année de séparation.

75 points de bonification pour la 3^e année de séparation

200 points de bonification sont accordés pour quatre ans et plus de séparation

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, il convient de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en disponibilité ou en congé parental pour suivre son conjoint.

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années
Activité	0 année	0 année ⇒ 0 point	0,5 année ⇒ 25 points	1 année ⇒ 50 points	1,5 année ⇒ 75 points	2 années ⇒ 200 points
	1 année	1 année ⇒ 50 points	1,5 année ⇒ 75 points	2 années ⇒ 200 points	2,5 années ⇒ 225 points	3 années ⇒ 350 points
	2 années	2 années ⇒ 200 points	2,5 années ⇒ 225 points	3 années ⇒ 350 points	3,5 années ⇒ 375 points	4 années ⇒ 450 points
	3 années	3 années ⇒ 350 points	3,5 années ⇒ 375 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points
	4 années et +	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points

Remarques : Il n'y a pas de séparation si le collègue est en dispo (autre que pour suivre son conjoint), en CLD, CLM, congé pour étude, conjoint à pôle emploi (sauf plus de 6 mois d'activité), congé de formation, mise à disposition ou détachement.

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir **au moins une période de 6 mois de séparation effective par année scolaire.**

La durée de séparation ne peut pas être plus longue que la durée d'exercice en tant que titulaire dans le département.

Même si vous n'avez pas fait les permutations les années précédentes, vous pouvez tout de même cumuler les points d'années de séparation si vous répondez aux exigences de la note de service.

Si votre conjoint a changé de département (il ne faut pas que ce soit ou que ça ait été le département où vous (avez) travaillez(é)), vous pouvez cumuler les années de séparation tout de même, en fournissant les justificatifs.

► Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une majoration forfaitaire de **80 points** s'ajoute à la bonification « années de séparation ».

5/ Bonification pour l'exercice dans les quartiers urbains difficiles « zone violence », REP+ et REP

90 points : Il faut justifier d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus dans les écoles « Zone violence » (liste publiée au BO n°10 du 08/03/2001) ou REP+ au 01/09/2016. Le décompte se fait au 31/08/2017.

45 points : Il faut justifier d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus dans les écoles REP au 01/09/2016. Le décompte se fait au 31/08/2017.

Remarques : les périodes à temps partiel comptent à temps plein. Le décompte est interrompu par le CLD, le congé parental, la disponibilité, le détachement et la position hors cadre.

6/ Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

5 pts pour chaque renouvellement du même premier vœu, sans interruption.

L'interruption de participation ou l'annulation d'une mutation obtenue remettent le compteur à zéro.

7/ Bonification au titre du handicap

Les agents ayant la RQTH auront obligatoirement **100 points**.

Les **800 points** (non cumulables avec les 100 points) seront attribués, sur avis du médecin de prévention, si le changement de département améliore la situation des personnels, de leur conjoint ou de leur enfant. Le conjoint doit obligatoirement avoir la RQTH et les enfants doivent avoir une notification MDPH.

Vœux liés

Tout couple d'enseignants (mariés, pacsés ou non mariés) peut présenter des vœux liés, même s'ils ne sont pas en exercice dans le même département (sauf si l'un des deux est à Mayotte). Dans ce cas, le barème retenu est le barème moyen du couple. Les mêmes vœux formulés dans le même ordre doivent être faits par les deux collègues.

LES DOCUMENTS A FOURNIR

Enfants à charge (au sens de l'attribution des prestations familiales)	<ul style="list-style-type: none"> • Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ou certificat de grossesse • Certificat de scolarité pour les enfants de 16 à 20 ans ; • Jugement de divorce, le cas échéant indiquant la résidence de l'enfant ou une attestation sur l'honneur des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'hébergement.
Séparation de conjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ; • Attestation de P A C S ; • Avis d'imposition commune • Attestation de reconnaissance anticipée de l'enfant établie avant le 01/01/2017 au + tard ; • Certificat de naissance/grossesse ; • Attestation de la résidence professionnelle et d'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou chèques emploi service) ; • Pour les personnels Education nationale, une attestation d'exercice suffit ; • Attestation d'inscription au pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle. • Autres activités : attestation d'inscription auprès de l'URSSAFF, une immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), pour les professions libérales. En cas de suivi d'une formation professionnelle, joindre une copie du contrat d'engagement accompagné d'une copie du dernier bulletin de salaire. Pour les auto entrepreneurs : déclaration RSI, avis d'impôts sur le revenu (BIC ou BCN)
Demande de bonification au titre de la résidence de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ; <input type="checkbox"/> décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ; <input type="checkbox"/> le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ; <input type="checkbox"/> en cas d'autorité parentale unique, la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, ainsi que toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).
Demande de majoration exceptionnelle de barème de 800 points pour handicap	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou reconnaissance de l'invalidité pour l'agent et/ou son conjoint • Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, de son conjoint, de son enfant ; • S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.
Vœux liés (Les demandes sont indissociables)	<ul style="list-style-type: none"> • Indiquer les nom et prénom du conjoint instituteur ou PE et son département de rattachement administratif ; • Les deux conjoints doivent être instituteurs ou professeurs des écoles.

NOS CONSEILS

Il est très difficile de donner des conseils car chaque cas est unique et les résultats des permutations sont très variables d'une année sur l'autre.

Cependant, quelques conseils pratiques.

- 1- Nous appeler au moindre doute.
- 2- Ne pas faire de vœu pour un département si vous ne souhaitez pas l'avoir.
- 3- Demander de 1 à 6 départements en commençant par celui que vous souhaitez obtenir (pour rapprochement de conjoint, le 1^{er} département doit être le département de travail de votre conjoint).
- 4- Bien envoyer toutes vos pièces justificatives en recommandé avec accusé de réception afin que la DSDEN les reçoive **au plus tard le 19 décembre**.
- 5- Ne pas rater les dates d'ouverture du serveur sur IProf : **du 17 novembre au 6 décembre**
- 6- Envoyer la fiche de suivi syndical pour que nous puissions suivre votre dossier **ou s'inscrire directement sur l'application depuis notre site**, onglet « changer de département »

CONTACTEZ-NOUS SI VOUS ETES DANS LES CAS SUIVANTS

- Vous êtes affecté sur un poste adapté,
- Vous êtes en disponibilité,
- Vous êtes en congé parental,
- Vous êtes en position de détachement,
- Vous faites également une demande pour enseigner à l'étranger,
- Vous souhaitez faire une demande de congé de formation professionnelle pour l'année 2017-2018
- Vous souhaitez faire des vœux liés
- Vous souhaitez obtenir les 800 points.

EXEAT-INEAT

Un dossier d'exeat se prépare longtemps à l'avance (avant même d'avoir connaissance des résultats des permutations). Si vous n'avez pas encore contacté le SNUDI FO, appelez-nous ou envoyez-nous un mail rapidement.

Questions diverses et cas particuliers :

➡ Permutation et détachement

En cas d'obtention simultanée d'un détachement et d'une permutation, priorité est donnée à la permutation et le détachement est annulé.

➡ Conséquences administratives d'une permutation

Tout candidat qui a obtenu une permutation doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation. La nomination d'un instituteur en tant que PE au 01/09 prévue dans son département d'origine reste acquise en cas de mutation.

➡ Annulation de permutation

Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée. Il faut établir la double demande d'annulation (motivée), auprès du DASEN du département d'origine, et auprès du DASEN du département d'accueil. La demande est soumise aux deux CAPD pour avis.

➡ Après l'intégration, le mouvement départemental

Toute personne intégrée dans le nouveau département pourra participer aux différentes phases du mouvement dont les règles sont soumises au règlement local (Cf. circulaire ou memento mouvement). Il faut donc se renseigner auprès de la section syndicale FO du département pour connaître le calendrier et les règles.

Attention

Les directeurs d'école, les enseignants maîtres-formateurs et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant qu'instituteurs ou professeurs des écoles adjoints et ne retrouveront qu'éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient, après avoir postulé sur un poste correspondant dans le département d'accueil, dans le cadre du mouvement départemental.